

**OBJET ADHESION A L'ASSOCIATION « AMORCE »
AU TITRE DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**

CONCEVOIR SAINT DENIS 2030

Les Communes de Saint-Denis et Sainte-Marie ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal, le SIDEO, en vue d'implanter sur leur territoire un réseau d'eau froide en utilisant le procédé SWAC.

A ce titre, je vous propose d'adhérer à l'association AMORCE, qui regroupe au niveau national les collectivités locales, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, qui exploitent des réseaux de chaleur ou de froid.

Cette association est un réseau de collectivités et de professionnels, qui a pour objectifs d'informer et d'échanger les expériences sur les problèmes techniques, économiques, juridiques ou fiscaux.

Son rôle est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires, au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion des services concernés.

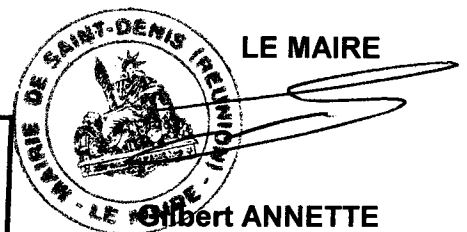
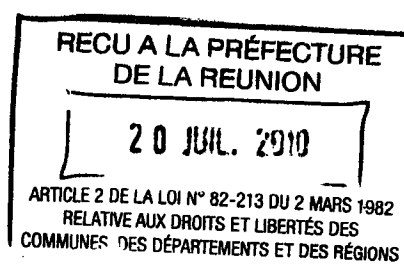
L'association, invitée par l'ADEME et les Communes de Saint-Denis et Sainte-Marie, est venue à la Réunion en mars 2010 pour faire part de son expérience et examiner le projet d'implantation d'un réseau d'eau froide. Elle propose d'ailleurs de communiquer ses observations sur le dossier de consultation d'entreprises préparée par le bureau d'études « Sages Service ».

L'adhésion à AMORCE, estimée à 3 000,00 € par an sera susceptible d'être reprise ultérieurement par le SIDEO.

Je vous propose, en conséquence :

- de vous prononcer sur l'adhésion à l'association AMORCE au titre des réseaux de chaleur et de froid ;
- de m'autoriser à signer les actes nécessaires et à représenter la Commune au sein des diverses instances de l'association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET ADHESION A L'ASSOCIATION « AMORCE »
AU TITRE DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/4-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

8 abstentions
(dont 4 votes par procuration)

pour

M. Dominique FOURNEL, Mme Carmen ALLIE,
Mme Maryse TROTET et M. René-Paul VICTORIA

autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Décide d'adhérer à l'association AMORCE au titre des réseaux de chaleur et de froid.

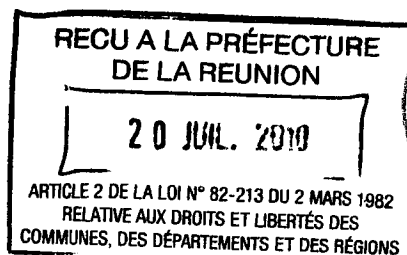
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes nécessaires et à représenter la Commune au sein des diverses instances de l'association.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 011 et article 6281 du Budget principal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 JUIL. 2010



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

L'an DEUX MIL DIX, le SAMEDI 10 JUILLET, à 09 h 18, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 10).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil Municipal. JUSTINE Marie Séverine a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino (arrivé à 09 h 21, avant examen des Rapports)/ PICARD Hajaso/ LAURET Edmond/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ HOAREAU Emmanuel/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ CASSIM-CADJEE Mohammad/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 21, au Rapport n° 10/4-09)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ JUSTINE Marie Séverine/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ VICTORIA René-Paul

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

VICTORIA RETOURNAT Danielle	pour toute la durée de la séance	par PONIN-BALLOM Gino
BRISSAC-FÉRAL Claude		par ANDAMAYE Marie-Annick
CÉCILÉRY Nathalie		par CATHERINE Aline
INGAR Iqbal		par ALLIÉ Carmen
BARDIÈRE Jean-Michel		par VICTORIA René-Paul
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
LOCATE Raziah		par TROTET Maryse

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

retraits


Les Rapport n° 10/4-14 - garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération « LE CESAR - 41 LLTS » (prêt foncier) -, n° 10/4-15 - garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération « LE CESAR - 41 LLTS » (prêt construction) -, n° 10/4-20 - garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération « VILLA AROME - 9 LLTS » (prêt foncier) -, n° 10/4-21 - garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération « VILLA AROME - 9 LLTS » (prêt construction) -, et n° 10/4-27 - bail emphytéotique avec la CAF portant sur la Crèche Sœur Colette et les Jardins d'Enfants Paul Demange et Léonel Payet - ont été retirés de l'Ordre du Jour de Séance.

DEPLACEMENTS D'ELUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Elus	Horaires ARRIVEES	Remarques
PONIN-BALLOM Gino NAILLET Philippe	à 09 h 21 à 10 h 21	avant examen des Rapports au Rapport n° 10/4-09
	DEPARTS	
HOAREAU Jean-François	à 10 h 50	au Rapport n° 10/4-33

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Denis le 19 JUL. 2010 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 42 sur 55.

LE MAIRE


Gilbert ANNETTE - LE MAIRE

RECU A LA PRÉFECTURE
DE LA REUNION
20 JUL. 2010
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**OBJET REVISION SIMPLIFIEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
POUR LE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE
SAINT-DENIS/ SAINTE-MARIE (« SWAC »)**

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

MODALITES DE CONCERTATION

Par Délibération en date du 25 avril 2009, vous avez approuvé le principe de l'opération de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes dénommé « SWAC » et vous m'avez autorisé à engager les études préliminaires.

Ces études réalisées en 2009 ont démontré la faisabilité de l'opération sur le plan technique, juridique et financier.

Par Délibération du 27 février 2010, vous avez décidé de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique -le SIDEO- regroupant les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie en vue de la mise en œuvre du projet.

Le SIDEO a retenu le principe d'une délégation de service public où le concessionnaire retenu aura en charge la construction et le financement du réseau ainsi que l'exploitation du service à ses risques et périls.

Cette opération de production et de distribution d'eau froide répond aux objectifs du développement durable et s'inscrit dans le cadre du projet GERRI, qui est la traduction du Grenelle de l'Environnement pour la Réunion. En effet, elle participe à l'objectif de faire de l'île un territoire autonome en matière d'énergie à l'horizon 2030.

Le projet prévoit la réalisation d'un échangeur thermique et d'une station de pompage sur la parcelle communale BL 85, sise à la Jamaïque. Ces équipements nécessitent la construction d'un bâtiment d'une surface au sol de 2 500 m² et qui serait implanté en grande partie à l'intérieur de l'enceinte de l'usine de traitement des eaux usées sur une parcelle de 5 000 m² environ.

Toutefois ce terrain est inclus dans un « espace boisé classé » au PLU 2004, classé en 2004, ce qui interdit « toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisement ».

En vue de rendre possible la réalisation du « SWAC », la Ville souhaite notamment réduire cette espace boisé de 5 000 m² pour une surface totale de 102 000 m², en mettant en œuvre la procédure de révision « simplifiée » du PLU prévue à l'article L.123-13 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme.

Ledit Code dispose en effet que « la procédure simplifiée peut être mise en œuvre, à l'initiative du Maire, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

Rapport n° 10/4-32

Par conséquent, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du PLU est parfaitement adaptée au cas d'espèce.

Cette procédure comprend trois phases :

1. la présente saisine du Conseil Municipal en vue de fixer conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le PADD n'est pas modifié par le projet ;
2. une phase de discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :
 - recueillir les avis des PPA (Personnes Publiques Associées : Etat, Région, Département, Chambres Consulaires et CINOR en qualité d'autorité organisatrice des transports et dans l'attente du Schéma de Cohérence Territoriale), possibilité étant donnée de le faire lors d'une seule réunion commune ;
 - organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision simplifiée du PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant une mise à disposition des éléments du projet en l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe du Chaudron ; un cahier de recueil des avis de la population y sera annexé ;
 - recevoir les avis des Communes limitrophes, des EPCI voisins directement concernés ou en cours d'élaboration d'un SCOT voisin de la Commune, les associations locales agréées d'usagers et/ ou de protection de l'environnement qui en auront fait la demande ;
3. une enquête publique qui doit être organisée dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 : le dossier d'enquête publique sera complété par le procès-verbal de la réunion des PPA et par une notice présentant l'opération.

Le Conseil Municipal devra ensuite tirer le bilan de la concertation et approuver la révision simplifiée du PLU.

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision simplifiée n° 5 du PLU ;
- 2) De fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; cette concertation revêtira la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe du Chaudron ; il est à noter que les personnes publiques associées autres que l'Etat seront consultées à leur demande ;
- 3) de prendre en compte, au titre de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés à la procédure de révision simplifiée du PLU ;
- 4) de me donner l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée PLU ;

**OBJET REVISION SIMPLIFIEE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
POUR LE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE
SAINT-DENIS/ SAINTE-MARIE (« SWAC »)**

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

MODALITES DE CONCERTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 17 décembre 2004 ;

Sur le RAPPORT N° 10/4-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 13ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

8 voix contre
(dont 4 votes par procuration)



M. Dominique FOURNEL, Mme Carmen ALLIE,
Mme Maryse TROTET et M. René-Paul VICTORIA

pour



autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Prescrit la révision simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'espace boisé classé de la Jamaïque (parcelle BL 85).

ARTICLE 2

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Celles-ci prendront la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en mairie centrale et dans le secteur de l'opération.



ARTICLE 3

Fixe les modalités d'association avec les services de l'Etat (articles L. 121-4 et L. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les personnes publiques autres que l'Etat seront consultées à leur demande.

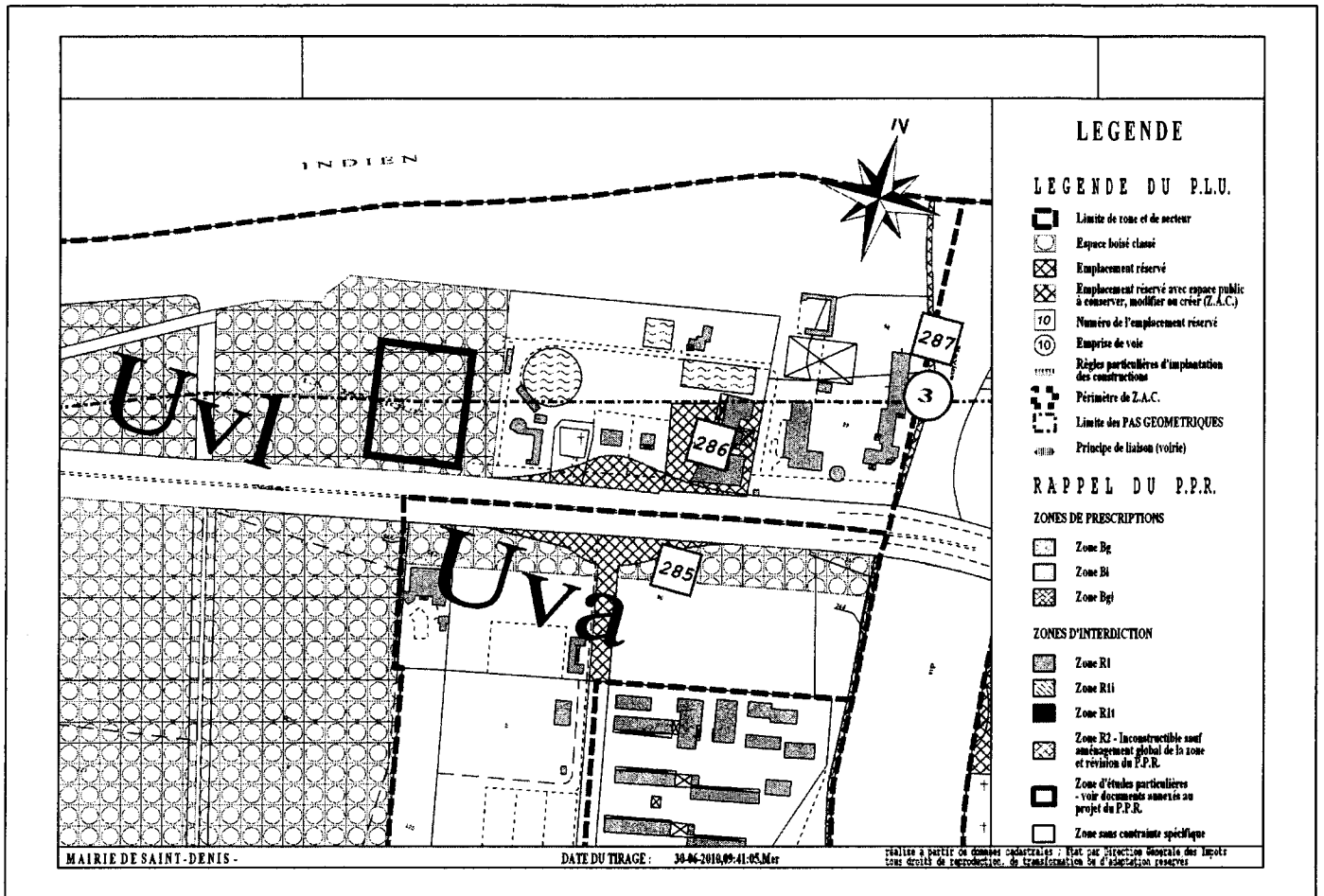
ARTICLE 4

Donne au Maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 JUIL. 2010

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE


RECU A LA PRÉFECTURE
DE LA REUNION
20 JUIL. 2010
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Implantation de l'échangeur

